

Article 262 du Cwatup – Actes et travaux dispensés de permis d’urbanisme

Liste des actes et travaux

Article	Dispositions	Remarques
1°	Les constructions provisoires d'infrastructures de chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés, en ce compris les réfectoires, logements et sanitaires ainsi que les pavillons d'accueil, pendant la durée des actes et travaux et pour autant qu'ils se poursuivent de manière continue	Identique à l’ancien article 262, 1°
2°	<p>Pour autant qu’il soit conforme à la destination de la zone, le placement d’un ou de plusieurs modules de production d’électricité ou de chaleur dont la source est exclusivement solaire, qui alimente(nt) directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et qui rentre dans une ou plusieurs des hypothèses suivantes:</p> <p>- lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés</p> <p>- lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum</p> <p>- lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la</p>	<p>Ancien article 262, 2°, mais réécrit et à la portée étendue</p> <p>Conformément au libellé de l'article 35 du Cwatup, de telles installations sont dorénavant conformes à la destination de la zone agricole. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Depuis cette date, l'article 262 peut s'y appliquer pour autant que les conditions fixées à l'article 452/34bis du Cwatup¹ soient respectées</p> <p>En raison notamment de certains effets réfléchissants liés à la</p>

¹ L'art. 452/34bis est consacré à l'art. 5 de l'A.G.W. du 18.6.2009 rel. aux actes et travaux visés à l'art. 84 par. 2, al. 2 du Cwatup, à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de performance énergétique des bâtiments (M.B., 4.9.2009).

	projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés	pose de tels panneaux, et de l'obligation pour les communes de faire respecter sur leur territoire l'ordre public, le bourgmestre peut notamment imposer l'enlèvement ou le déplacement de ces panneaux sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale si la protection de la sécurité publique le nécessite
3°	A la condition que la stabilité du bâtiment ne soit pas mise en danger, les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ou les travaux de conservation et d'entretien qui n'impliquent pas une modification du volume construit ou de son aspect architectural ou qui ne consistent pas à créer un nouveau logement ou à modifier la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article 84, par. 1 ^{er} , 6° et 7°	Identique à l'ancien article 262, 3°
4°	tout aménagement réversible et conforme à une destination de cours et jardins qui vise:	Ancien article 262, 4°, mais réécrit et à la portée étendue La disposition indique que tout aménagement de jardin doit dorénavant être réversible A défaut de disposition contraire, l'aménagement peut cependant dorénavant modifier sensiblement le relief du sol
a)	le placement de mobiliers de jardin tels que bancs, tables, sièges	Repris de l'ancien article 262, 4°, b
b)	les feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas ou colonnes pour autant que la hauteur totale ne dépasse pas 2,50 m	Repris de l'ancien article 262, 4°, b
c)	les piscines hors sol ou autoportantes	Nouvelle disposition
d)	le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage en manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes	Identique à l'ancien article 262, 4°, c
e)	les appareillages strictement nécessaires à la pratique des jeux ne dépassant pas la hauteur de 3,50 m	Identique à l'ancien article 262, 4°, d
f)	l'installation de bacs à plantations et de fontaines décoratives	Repris de l'ancien article 262, 4°, a
g)	le placement d'une antenne de radio-télévision ou d'une antenne parabolique pour autant:	Ancien article 262, 5°, mais il est réécrit et les conditions d'application sont modifiées

	<ul style="list-style-type: none"> - que la superficie ne dépasse pas 1,00 m² ; - soit qu'elle prenne ancrage sur une élévation à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement; soit qu'elle prenne ancrage au sol ou sur un pan de toiture et qu'elle soit implantée à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public; - que l'antenne soit d'un ton similaire à celui de son support 	
5°	<p>tout aménagement réalisé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural ou en zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre ou se rapportant à un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou dûment autorisé sur la base de l'article 111 ou 112 et affectée en tout ou en partie à la résidence qui vise:</p>	Certains actes et travaux qui étaient limités aux cours et jardins sont maintenant dispensés de permis en tout lieu (même non considéré donc comme une cour ou un jardin) pour autant qu'ils soient situés dans une des zones citées ou concernent un bâtiment spécifié
	a) la création de chemins et de terrasses au sol;	Repris de l'ancien article, 262, 4°, a
	b) la construction d'un étang d'une superficie qui n'excède pas 25,00 m ²	Repris de l'ancien article 262, 4°, a, mais la superficie est étendue à 25 m ²
	c) par propriété, la construction d'une piscine non couverte à usage privé d'une superficie maximale de 50,00 m ² , ainsi que tout dispositif de sécurité entourant celle-ci d'une hauteur maximale de 2,00 m, pour autant qu'elle se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine de la voirie, à 3,00 m au moins des limites mitoyennes et que les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de la propriété; ces piscines peuvent être couvertes par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface, pour autant que celui-ci ne dépasse pas une hauteur de 2,00 m	Nouvelle disposition
	d) par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un abri de jardin non destiné à un ou des animaux, d'une superficie maximale de 20,00 m ² dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la gouttière et 3,50 m au faîte, calculée par rapport au niveau naturel du sol pour autant qu'il se situe à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine	Repris de l'ancien article 262, 4°, e, mais la portée est modifiée. On passe ainsi de 15 à 20 m ² et la distance avec les limites mitoyennes passe de 3 à 2 m

	<p>de la voirie et à 2,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p>e) les clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées au moyen de haies vives d'essences régionales ou de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,50 m de hauteur maximum, ou par une ou deux traverses horizontales, ainsi que les portiques et portillons d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété</p> <p>f) par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car port, pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit érigé en contiguïté avec un bâtiment existant et en relation directe avec la voirie; - qu'il soit d'une superficie maximale de 30,00 m²; - que le volume soit couvert d'une toiture posée sur des poteaux en bois ou des piliers constitués de matériaux similaires au parement du bâtiment existant; - que la toiture soit à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou plate; - s'il s'agit d'une toiture à versants, que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m sous corniche et 3,50 m au faîte et que les matériaux de couverture de toiture soient similaires à ceux du bâtiment existant; - s'il s'agit d'une toiture plate, que la hauteur ne dépasse pas 3,20 m à l'acrotère 	<p>Identique à l'ancien article 262, 4°, f</p> <p>Nouvelle disposition</p>
6°	<p>[l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux de fluide, d'énergie, de télécommunication enterrés, en ce compris les raccordements privés], [pour autant que ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété, ainsi que le placement de citernes à eau ou combustibles enfouies, drains, avaloirs, filets d'eau, regards, taques et fosses septiques et tout autre système d'épuration individuelle]</p>	<p>La première partie de l'article s'apparente à l'ancien article 262, 9°, d. Il est cependant réécrit et le champ d'application est modifié</p> <p>La dispense de permis n'est plus limitée au "domaine public". Les raccordements privés sont pris en considération de manière certaine (donc même lorsqu'ils ne se trouvent pas sur le domaine public)</p> <p>Il est couplé à l'ancien article 262, 4°, g, non modifié.</p>

7°	le placement d'installations à caractère social, culturel, sportif ou récréatif, pour une durée maximale de soixante jours pour autant qu'au terme de ce délai, le bien retrouve son état initial	Repris de l'ancien article 262, 6°, mais une obligation supplémentaire, liée à la remise en état des lieux.
8°	le remplacement des portes, des châssis ou des baies, dans les parements ou en toiture, par des portes ou des châssis isolants	Repris de l'ancien article 262, 8°, mais les nouvelles portes ou châssis isolants ne doivent plus être de même aspect extérieur.
9°	l'obturation, l'ouverture ou la modification de baies, situées dans le plan de la toiture sur maximum un niveau et totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante; l'obturation doit être effectuée dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture	Repris de l'ancien article 262, 7°. Il est réécrit
10°	l'obturation, l'ouverture ou la modification de portes ou de baies dans les élévations totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante pour autant que: <ul style="list-style-type: none"> - l'obturation, l'ouverture ou la modification ne soit pas effectuée dans une élévation qui forme le front de bâtisse de la voirie publique; - l'obturation, l'ouverture ou la modification soit effectuée avec les mêmes matériaux de parement que ceux de l'élévation; - chaque ouverture ou modification s'étende sur maximum un niveau et présente des proportions similaires à celles des baies existantes; - l'ensemble des portes et baies soit caractérisé par une dominante verticale 	Essentiellement une nouvelle disposition
11°	le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants de même aspect extérieur pour autant que l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m	Identique à l'ancien article 262, 8°
12°	sur le domaine public:	Repris de l'ancien article 262, 9°
	a) pour les chaussées ne dépassant pas 7,00 m de largeur et pour autant qu'il n'y ait pas d'élargissement de l'assiette desdites chaussées ni de modification des caractéristiques essentielles du	Identique à l'ancien article 262 9°, a

	profil en travers, le renouvellement des fondations et du revêtement des chaussées, bermes, bordures et trottoirs, à l'exception des changements de revêtements constitués de pierres naturelles	
b)	sans modification des caractéristiques essentielles du profil en travers, le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires tels que les parapets, les glissières et bordures de sécurité, à l'exception des murs de soutènement et des écrans anti-bruits	Identique à l'ancien article 262, 9°, b
c)	l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine de la voirie publique	Identique à l'ancien article 262, 9°, d. Cependant, l'article 129, par. 3, étant supprimé par le Resa ter, la référence qui y était faite est abrogée ²
d)	les aménagements provisoires de voirie d'une durée maximale de deux ans	Identique à l'ancien article 262, 9°, e
e)	les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers	Identique à l'ancien article 262, 9°, f
f)	le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain tels que bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau	Identique à l'ancien article 262, 9°, g
g)	les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations	Identique à l'ancien article 262, 9°, h
h)	le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation, en ce compris son support et les portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation; - les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation ou le stationnement; - les dispositifs de contrôle du stationnement, tels que les 	Identique à l'ancien article 262, 9°, i

² La déclaration "impétrant" n'est donc actuellement plus de rigueur. Cette déclaration sera cependant remplacée par une demande d'« autorisation d'exécution de chantier » prévue par le décret « impétrants » du 30 avril 2009 qui n'est pas encore entré en vigueur.

	<p>parcmètres ou appareils horodateurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues; - les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies et armoires de télédiffusion 	
i)	le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public	Identique à l'ancien article, 262, 9°, j
j)	<p>le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'affichage et de publicité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 m de diamètre et ne dépasse pas 3,50 m de hauteur; - les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 m et 1,70 m et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m² par face; 	Identique à l'ancien article 262, 9°, k
k)	l'établissement ou la modification de la signalisation au sol	Identique à l'ancien article 262, 9°, l
l)	le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic	Identique à l'ancien article 262, 9°, m
m)	la pose, l'enlèvement ou le renouvellement des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun tels que poteaux caténaires, signaux, portiques, loges, armoires de signalisation ou poteaux d'arrêts pour les voyageurs	Identique à l'ancien article 262, 9°, n
n)	sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur horeca, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 50,00 m ²	Identique à l'ancien article 262, 9°, o
o)	les abris pour voyageurs aux arrêts des transports en public	Nouvelle disposition (reprise dans l'ancien art. 264, 22°)
p)	le placement ou de déplacement de boîtes postales	Nouvelle disposition
13°	dans la zone forestière, les miradors en bois visés à l'article 1 ^{er} ,	Repris de l'ancien article 262, 10°, mais la portée est modifiée

	par. 1 ^{er} , 9°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que les volières destinées à repeupler les bois en espèce gibier pour la chasse	
14°	dans les zones non destinées à l'urbanisation, l'établissement ou la modification d'un système de drainage	Ces actes et travaux étaient précédemment soumis à déclaration urbanistique préalable (ancien art. 263, 6°)

Article 263 du Cwatup – Actes et travaux soumis à déclaration urbanistique préalable

Liste des actes et travaux

Article	Dispositions	Remarques
1°	les aménagements conformes à la destination normale des cours et jardins pour autant qu'ils relèvent des actes et travaux visés à l'article 262, par. 1 ^{er} , 4°, b, d, e et g, mais n'en remplissent pas les conditions	<p>Nouvelle disposition</p> <p>Sont ainsi visés notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les colonnes dont la hauteur dépasse 2,5 m - les candélabres ou poteaux d'éclairage, les faisceaux lumineux issus de lampes reportés au sol et qui excèdent les limites mitoyennes - les appareillages de jeux qui dépassent 3,5 m - les antennes radio-télévision ou parabolique qui, par exemple, dépassent 1 m² ou n'ont pas le même ton que le support <p>La <u>réversibilité</u> des travaux n'est pas exigée dans le cadre des déclarations</p>
2°	par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car port d'une superficie maximale de 30,00 m ² qui ne respecte pas les conditions visées à l'article 262, 5°, f	<p>Nouvelle disposition</p> <p>Si la superficie est ici limitée, la hauteur n'est par contre plus limitée à 2,5 m sous corniche ou 3,5 m au faîte. Les matériaux de couverture de toiture peuvent par ailleurs être différents de ceux du bâtiment existant</p> <p>Concrètement, et sans préjudice de l'article 262, la disposition peut se lire plus simplement comme suit:</p>

		<i>"par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car port d'une superficie maximale de 30,00 m²"</i>
3°	l'ouverture ou la modification de baies autres que celles visées à l'article 262, par. 1 ^{er} , 9° et 10°, de même aspect architectural que les baies existantes	<p>Nouvelle disposition</p> <p>L'ouverture ou la modification de baies peut donc s'envisager sur plusieurs niveaux dans le plan de toiture ou totaliser plus d'un quart de la longueur de l'élévation dans le plan de toiture ou dans les élévations. La disposition est aussi applicable lorsque l'élévation forme le front de bâtisse de la voie publique ou lorsque les ouvertures ou modifications ont pour effets de ne plus caractériser l'ensemble existant par une dominante verticale</p> <p>Concrètement, et sans préjudice de l'article 262, la disposition peut se lire plus simplement comme suit: <i>"Pour autant qu'elles aient le même aspect architectural, l'ouverture ou la modification de baies situées dans le plan de la toiture ou dans les élévations"</i></p>
4°	le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants visés à l'article 262, par. 1 ^{er} , 11°, qui n'en remplissent pas les conditions	<p>Nouvelle disposition</p> <p>Le nouveau parement ne doit donc pas nécessairement avoir le même aspect extérieur ou être inférieur à 0,3 m.</p> <p>Concrètement, et sans préjudice de l'article 262, la disposition peut se lire plus simplement comme suit: <i>"le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants"</i></p> <p>La portée de la notion d'"isolant" n'est pas encore clairement définie</p>

5°	<p>par propriété, la construction ou le remplacement d'un volume secondaire par un volume secondaire, sans étage:</p>	<p>Reprise de l'ancien article 263, 2°, mais plusieurs modifications. Les actes et travaux ne sont notamment plus limités aux cours et jardins</p>
	<p>a) s'il est érigé en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ou raccordé à ce bâtiment par un volume à toiture plate, pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il présente une superficie maximale de 30,00 m² et soit érigé à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne; - que le volume soit couvert d'une toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate; - s'il s'agit d'une toiture à versants, que la hauteur ne dépasse pas 3,00 m sous corniche et 5,00 m au faîte, pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal, ou s'il s'agit d'une toiture plate, 3,20 m à l'acrotère; - que les matériaux de parement des élévations soient le bois, le vitrage, ou tout autre matériau similaire au bâtiment existant, l'ensemble des baies formées étant caractérisé par une dominante verticale; - s'il s'agit d'une toiture à versants, que les matériaux de couverture toiture soient similaires à ceux du bâtiment existant; 	<p>Reprise de l'ancien article 263, 2°, a, et modification de certaines conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - distinction des élévations et de la toiture; - prise en compte des toitures plates; - augmentation des limites mitoyennes (on passe de 1,9 m à 2 m)
	<p>b) s'il est isolé et érigé à l'arrière d'un bâtiment existant, pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il ne soit pas destiné à l'habitat; - qu'il présente une superficie maximale de 30,00 m² et soit érigé à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne; - que le volume soit couvert d'une toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate; - que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m sous corniche et 3,50 m au faîte s'il s'agit d'une toiture à versants et 3,20 m à 	<p>Reprise de l'ancien article 263, 2°, b, et modification de certaines conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - on passe d'une superficie de 20 à 30 m²; - augmentation des limites mitoyennes (on passe de 1,9 m à 2 m); - acceptation des toitures plates ou à un versant; - limitation des hauteurs; - sur les élévations, nouvelles règles en matière de baies

	<p>l'acrotère s'il s'agit d'une toiture plate;</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les matériaux de parement des élévations soient le bois, le vitrage, ou tout autre matériau similaire au bâtiment existant, l'ensemble des baies formées étant caractérisé par une dominante verticale; - que les matériaux de couverture de toiture soient similaires au bâtiment existant; 	
6°	<p>dans les cours et jardins, les actes et travaux qui suivent:</p>	
a)	<p>les abris pour un ou des animaux, pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par propriété, que la superficie maximale soit de 15,00 m² et de 25,00 m² pour les colombiers; - qu'ils soient érigés à 3,00 m au moins des limites mitoyennes; - qu'ils soient érigés à 20,00 m au moins de toute habitation voisine; - que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la corniche et 3,50 m au faite, calculée par rapport au niveau naturel du sol; - que le matériau de parement des élévations soit le bois ou le grillage ou soient similaires aux matériaux du bâtiment principal existant 	Identique à l'ancien article 263, 2°, c
b)	<p>un rucher, sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural</p>	Identique à l'ancien article 263, 2°, d
c)	<p>la pose de clôtures, de portiques ou de portillons autre que ceux visés à l'article 262, par. 1^{er}, 5°, e</p>	Identique à l'article 263, 2°, e
d)	<p>par propriété, pour autant qu'ils soient situés à l'arrière de l'habitation, la création d'un étang ou d'une piscine non couverte n'excédant pas 75,00 m² pour autant que les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de la propriété</p>	<p>Reprise de l'ancien article 263, 2°, f, modification des conditions et extension du champ d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> - piscine et étang sont mis sur le même pied d'égalité; - ceux-ci doivent se situer à l'arrière de l'habitation; - la création de l'étang ou de la piscine peut entraîner une modification du relief du sol. Cependant, les déblais liés aux travaux ne peuvent être utilisés pour modifier le relief du sol de la propriété

7°	la démolition de constructions sans étage ni sous-sol, pour autant: <ul style="list-style-type: none"> - que la superficie au sol soit inférieure à 30,00 m²; - qu'elles ne soient pas érigées sur l'alignement 	Identique à l'ancien article 263, 3°
8°	pour les exploitations agricoles:	Identique à l'ancien article 263, 4°
	a) la construction de silos de stockage en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol	Identique à l'ancien article 263, 4°, a
	b) l'établissement d'une dalle de fumière, pour autant que: <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation soit distante de 3,00 m minimum des limites mitoyennes et de 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant; - le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol 	Identique à l'ancien article 263, 4°, b
c) la pose de citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrée, pour autant que le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,50 m et que les citernes soient implantées à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable, à 3,00 m minimum du domaine public et à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant;	Identique à l'ancien article 263, 4°, c	
9°	la culture de sapins de Noël pour une période ne dépassant pas douze ans	Reprise de l'ancien article 263, 5°, mais ajout d'une condition
10°	dans la zone contiguë à la zone forestière, les miradors en bois visés à l'article 1er, par. 1^{er}, 9°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse	Nouvelle disposition

Article 264 du Cwatup – Actes et travaux soumis à petit permis public

Liste des actes et travaux

Article	Dispositions	Remarques
1°	les actes et travaux à réaliser sont visés à l'article 84, par. 1 ^{er} , 2°, 3°, 6°, 9° à 12°	
2°	<p>dans les cas qui suivent:</p> <p>a) transformer une construction existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum de 60 m²</p> <p>b) construire ou reconstruire un volume annexe ou placer une installation, même en matériaux non durables, non contigus au bâtiment principal, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation et qu'ils forment une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existantes pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum de 60 m²</p> <p>c) réaliser, aux abords d'une construction ou d'une installation, dûment autorisée, des actes et travaux d'aménagement au sol tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les modifications mineures sensibles du relief du sol, les étangs, les murs de clôture ou de soutènement ainsi que le placement de citernes ou de clôtures</p> <p>d) placer un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur, dont la source est exclusivement solaire, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier</p> <p>e) placer une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage</p>	

Article 265 du Cwatup – Actes et travaux dispensé du concours d'un architecte

Liste des actes et travaux

Article	Dispositions	Remarques
1°	les actes et travaux visés à l'article 84, par. 1 ^{er} , 2°, 3°, 8° à 13 du Code	Nouvelle disposition (mais reprise de certaines dispositions existantes: modification sensible du relief du sol, boisement, etc., article 265, 4 et 6°). Il est important de souligner ici qu'une démolition, quelle que soit son ampleur, ne nécessite plus d'architecte
2°	les actes et travaux visés aux articles 262 et 263	Identique à l'ancien article 265, 1°
3°	la transformation d'une construction existante, destinée ou non à l'habitation, pour autant que l'agrandissement ne soit pas destiné à l'habitation, sans étage, ni sous-sol et que son emprise au sol ne dépasse pas 40 m ²	Nouvelle disposition
4°	la création d'un ou plusieurs logements dans un bâtiment destiné en tout ou en partie à l'habitation pour autant qu'elle n'implique aucune modification du volume construit autre que celle visée à l'article 263, 4°, a	Reprise de l'ancien article 265, 2°, mais modification de sa portée: - on vise ici plusieurs logements; - il faut que le bâtiment soit destiné en tout ou partie à l'habitation; - on reste dispensé du concours d'un architecte si on touche à un mur porteur. L'article 263, 4°, a, n'existe pas
5°	la construction d'une véranda contiguë au bâtiment principal pour autant qu'elle ne comporte qu'un seul niveau	Reprise de l'ancien article 265, 3°, mais la profondeur peut dorénavant dépasser 3,5 m
6°	la construction d'une annexe, non affectée à l'habitation tels que les volières, les colombiers, les abris pour animaux, les abris de jardin, qui n'est pas visée au 2° et qui n'est pas contiguë à une construction existante	Nouvelle disposition
7°	le placement d'une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne	Reprise de l'ancien article 264, 16° et 17°, mais diminution des

	nécessitant aucun assemblage, ou le placement d'une antenne pour autant que l'implantation soit située à une distance des limites mitoyennes au moins égale à la hauteur totale de l'installation	conditions imposées au niveau des antennes. Elles peuvent dorénavant concerner le réseau de télécommunication
8°	le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable, pour autant que l'implantation soit située à une distance des limites mitoyennes au moins égale à la hauteur totale du module	Reprise de l'ancien article 264, 14°, mais portée conforme à l'article 107, par. 1 ^{er} , al. 3, 2°, d)
9°	sans préjudice des articles 262 et 263, la modification de la destination d'un bâtiment visée à l'article 84, par. 1 ^{er} , 7°, pour autant que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteinte aux structures portantes du bâtiment ou qu'ils n'entraînent pas de modification de son volume construit ou de son aspect architectural	Reprise de l'ancien article 264, 20°. Cependant, les modifications de destination non reprises à l'article 84, par. 1 ^{er} , 7° (l'ancien article 264 21°) ne sont plus dispensées du concours d'un architecte
10°	les actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction ou d'une installation, privée, dûment autorisée, tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les étangs, les piscines non couvertes, les terrains de sport non couverts, les murs de clôture ou de soutènement ainsi que le placement des citernes domestiques ou des clôtures	Reprise, de manière plus large, des anciens articles 264, 4°, 7°, 10°, 11° et 12°
11°	la mise en œuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi	Identique à l'ancien article 265, 7°